

© Photo: Valérie Barab

PRÉVENTION DES TRAUMATISMES : REPENSER L'ALERTE

PARIS, LE 16 DÉCEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

CONFÉRENCE ORGANISÉE PAR
LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

CRCC

COMPAGNIE
RÉGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

PARIS

Alerte, responsabilité, transparence,
audit, indépendance, révélation,
données financières, certification, juge consulaire, secret professionnel,
prévention des difficultés, confiance, prévisions...

PRÉVENTION

DES TRAUMATISMES :

REPENSER L'ALERTE

PARIS, LE 16 DÉCEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

SOMMAIRE

OUVERTURE

Frank Gentin,
Président du tribunal de commerce de Paris.

Jean-Luc Flabeau,
Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

VISER L'OBJECTIVITÉ POUR ATTEINDRE LA CONFIANCE

Luc Ferry,
Philosophe, ancien Ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

LA PROCÉDURE D'ALERTE : DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ JUSQU'À SON DÉROULEMENT

AVEC LES INTERVENTIONS DE :

Pascal Housseau,
Ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,
expert près la Cour d'appel de Paris,

Vincent Reynier,
Vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,
en charge de la Défense confrères.

Augustin Robert, Avocat,

Christian Tessiot,
Ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,
membre de la commission juridique, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention,

Jean-Pierre Vergne,
Élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

LE RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LA GESTION DES RISQUES DANS LES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉS

AVEC LES INTERVENTIONS DE :

Jean-Pierre Bonthoux,
Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Paris,

Maxime Delhomme, Avocat,

Guy Elmalek,
Président de chambre au tribunal de commerce de Paris, délégué général à la prévention.

Lucile Jouve, Mandataire judiciaire,

Vincent Reynier,
Vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris
en charge de la Défense confrères,

CLÔTURE

Jean-Luc Flabeau,
Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

CONFÉRENCE ANIMÉE PAR **LAURENT DAVID,**
journaliste et directeur général d'Expert Infos (groupe les Échos).

PRÉVENTION DES TRAUMATISMES : REPENSER L'ALERTE

PARIS, LE 16 DÉCEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Frank Gentin, Président du tribunal de commerce de Paris.

© Photo : Valérie Jacob



OUVERTURE

Frank Gentin,
Président du tribunal de commerce de Paris.

Je me réjouis d'accueillir autant de professionnels du chiffre dans la salle des audiences solennelles du tribunal de commerce de Paris.

C'est pour moi l'occasion d'en rappeler le rôle économique trop méconnu. Le tribunal de commerce fonctionne grâce à des juges élus, tous bénévoles, issus du monde de l'entreprise. Cette délégation de souveraineté confiée aux tribunaux de commerce, c'est-à-dire à des représentants de la société civile, constitue un modèle de justice particulièrement moderne, même si la création des juridictions consulaires remonte au XVI^{ème} siècle. En matière de justice économique, la mission de juger est en effet confiée à des chefs d'entreprise qui mettent leur expérience professionnelle au service de l'intérêt général. Cette caractéristique constitue un atout en matière de traitement des entreprises en difficultés. Le tribunal de commerce de Paris gère chaque année 5000 procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, portant sur des passifs totaux de 6,8 milliards d'euros. L'une des particularités de ce tribunal est d'en traiter 75% dans le cadre de procédures de négociation. Moins destructrices de valeur que les solutions imposées, elles sont plus efficaces au plan économique.

Propos de
Frank Gentin,
Président du tribunal
de commerce
de Paris,
le 16 décembre 2015

«Le tribunal
de commerce
de Paris gère
chaque année
5000 procédures
de prévention
et de traitement
des difficultés
des entreprises,
portant sur
des passifs
totaux de
6,8 milliards
d'euros.»

Jean-Luc Flabeau, Président de la CRCC de Paris.

© Photo : Valérie Jacob



Jean-Luc Flabeau,
Président de la Compagnie régionale
des commissaires aux comptes de Paris.

Comment assurer la pérennité d'une entreprise ? La procédure d'alerte des commissaires aux comptes, sagement mise en œuvre, y contribue.

Les commissaires aux comptes œuvrent pour que les entreprises vivent et se développent. C'est leur raison d'être, c'est également celle des experts-comptables et du tribunal de commerce. Chacun dans nos métiers, nous sommes des partenaires actifs de la prévention des difficultés des entreprises.

Pour autant, on ne retient souvent que le côté négatif voire répressif de l'alerte dont l'objectif est avant tout d'aider le chef d'entreprise, par le dialogue avec le tribunal de Commerce, à prendre conscience de ses difficultés afin que des solutions soient trouvées. Encore faut-il, pour être efficace, qu'elle soit déclenchée avec une anticipation suffisante. Trop de procédures d'alerte sont tardives. Ineffectives, mal vécues par le dirigeant, elles exposent en outre la responsabilité du commissaire aux comptes.

Dans cette période de mutation, marquée par une vague d'innovation aussi créatrice que destructrice de valeur, le rôle du commissaire aux comptes auprès des entreprises en difficultés est fondamental. Comment manier la procédure d'alerte pour en faire un outil de prévention ? Comment gérer les risques dans les sociétés en difficultés ? Comment garantir la confiance ? Les trois temps forts de cette conférence s'attachent à proposer des réponses aux nombreuses questions posées par nos confrères sur ces sujets d'actualité.

«...nous
sommes des
partenaires
actifs de la
prévention
des difficultés
des entreprises.»

Propos de
Jean-Luc Flabeau,
Président de la
Compagnie régionale
des commissaires
aux comptes
de Paris,
le 16 décembre 2015

PRÉVENTION DES TRAUMATISMES : REPENSER L'ALERTE

PARIS, LE 16 DÉCEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Luc Ferry, Philosophe,
ancien Ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

© Photo : Valérie Jacob



VISER L'OBJECTIVITÉ POUR ATTEINDRE LA CONFIANCE

Luc Ferry, Philosophe,
ancien Ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

L'expert a un devoir absolu d'impartialité, donc d'objectivité, car cela constitue le seul moyen de parvenir à la confiance. Comment garantir l'objectivité ? La philosophie contemporaine propose plusieurs réponses à cette question en vue de nous aider à nourrir notre réflexion. Deux grandes théories s'affrontent sur la notion d'objectivité : d'une part, la théorie critique, dont les racines remontent à l'analyse marxiste des idéologies et d'autre part, la théorie du philosophe des sciences, Karl Popper, qui trouve des applications concrètes dans vos métiers.

LA THÉORIE CRITIQUE OU L'OBJECTIVITÉ VUE COMME UN IDÉAL INACCESSIBLE

Dans le cadre de leur critique sociale du capitalisme, un certain nombre d'intellectuels ont réfléchi à la notion d'objectivité. Ils concluent que nos idées ne sont pas naturellement objectives et que seul un travail sur leur processus de création permet de tendre à l'objectivité.

Karl Marx (1818-1883), dans son analyse des idéologies, affirme en effet que nos convictions, nos valeurs morales et politiques, nos idées au sens large, sont dépendantes de processus historiques, familiaux, sociaux c'est-à-dire d'un contexte et plus précisément, d'un processus de classe. Atteindre l'objectivité suppose de déconstruire ces processus, ce qu'il appelle « la défétichisation des idées ».

Quelques années plus tard, l'École de Francfort, qui réunit entre autres les philosophes allemands Max Horkheimer (1895-1973) et Theodor Adorno (1903-1969), soutiendra dans une logique freudienne que pour parvenir à l'objectivité, il faut tirer au clair les intérêts inconscients qui dominent nos idées. Comment ? En pratiquant l'autoréflexion pour rendre conscient l'inconscient.

Dans cette théorie critique de l'objectivité, une question demeure : si une idéologie dominante (par exemple, le libéralisme qui accompagne la naissance des sociétés capitalistes) empêche toute objectivité, comment expliquer que tous les ouvriers ne soient pas révolutionnaires et que tous les bourgeois ne soient pas libéraux ? Comment expliquer que certains échappent à la programmation naturelle de leur milieu social ?

Pour le sociologue Pierre Bourdieu (1930-2002), la réponse tient dans l'existence de mécanismes de reproduction des hiérarchies sociales. Ces derniers permettent à la classe dominante d'exercer une « violence symbolique » sur la classe dominée. Les concours d'entrée aux grandes écoles, censés reposer sur la rhétorique de l'objectivité (égalité des chances, impartialité recherchée via la double correction, copies anonymes etc.) en témoignent car ils mettent en scène une sélection qui repose non sur le savoir mais sur le savoir-faire. Qu'est-ce que le savoir-faire ? C'est une aisance, une distinction que seuls ceux qui sont « tombés dedans petits » acquièrent véritablement. Elle permet à la classe dominante de reconnaître et recruter ses pairs.

Au centre sur la photo : **Luc Ferry**, Philosophe,
ancien Ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.
A droite de l'ancien Ministre : **Joseph Zornigotti**, Président d'honneur du Conseil supérieur
de l'Ordre des experts-comptables. © Photo : Valérie Jacob



Cette théorie de l'objectivité, qui rencontra un grand écho dans les années 1960-70, a été critiquée par le plus grand épistémologue du XXème siècle, l'autrichien Karl Popper (1902-1994) qui propose une approche plus concrète de l'objectivité.

KARL POPPER OU L'OBJECTIVITÉ ACCESSIBLE PAR LA RÉFUTABILITÉ

Dans le livre « Conjecture et réfutation » (1963) qui contient l'essentiel de sa philosophie, Karl Popper fait exploser la théorie de l'objectivité d'origine marxienne considérée comme un idéal inaccessible. Qui sera juge de votre impartialité en matière d'autoréflexion ? Comment tirer au clair son inconscient puisque, par définition, on ne peut le voir ?

A cette théorie qui conduit au scepticisme, Karl Popper oppose une autre façon de penser l'objectivité, construite autour du principe de réfutabilité caractérisant la véritable science. Ce principe signifie que nous ne sommes objectifs que lorsque nous défendons des idées réfutables par d'autres, c'est-à-dire ouvertes à la critique dans le cadre d'un débat entre sachants.

Quelle est l'application actuelle de cette théorie ? Dans le domaine judiciaire, cela implique collégialité des juges et non solitude des juges (cf. Outreau). Il ne peut y avoir d'expertise ni de jugement objectif solitaire. Cela suppose négociation, pluralité et dialogue. En clair, on ne peut parvenir à l'objectivité, donc à donner confiance, qu'après avoir écouté les uns et les autres, dialogué et organisé la réfutation.

Luc Ferry,
Bio express

Né en 1951 à Colombes, Luc Ferry devient professeur agrégé de philosophie en 1975 puis professeur des universités en 1982 après avoir obtenu une agrégation en sciences politiques. Il publie à cette époque plusieurs ouvrages qui lui offrent notoriété et distinctions, dont « La pensée 68 » (1985, avec Alain Renaut), « Le nouvel ordre écologique » (1992, Prix Médicis/Jean-Jacques Rousseau), « La Sagesse des modernes » (1998, Prix Ernest-Thorel de l'Académie des sciences morales et politiques).

Après avoir occupé la présidence du Conseil national des programmes au ministère de l'Éducation nationale de 1994 à 2002, Luc Ferry est nommé ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche au sein des gouvernements Raffarin I et II. Il démissionne en 2004 après avoir fait adopter la loi sur la laïcité à l'école et l'interdiction de signes religieux ostensibles.

Luc Ferry devient Président délégué du Conseil d'analyse de la société, intègre en 2007 le Comité de réflexion sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions, et est nommé en 2009 membre du Conseil consultatif national d'éthique.

Il met fin à sa carrière d'enseignant en 2011. Depuis, il poursuit une carrière d'essayiste, de conférencier et de chroniqueur. Il a publié plus d'une trentaine d'ouvrages dont les derniers sont « L'Innovation destructrice » (2014), « Prométhée et la boîte de Pandore » (2015), « Sept façons d'être heureux », avec Jacques Attali (à paraître en 2016).

«L'expert a un devoir absolu d'impartialité, donc d'objectivité, car cela constitue le seul moyen de parvenir à la confiance.»

Propos de
Luc Ferry,
Philosophe,
ancien Ministre
de la Jeunesse,
de l'Éducation
nationale et de la
Recherche,
le 16 décembre 2015

«...nous ne sommes objectifs que lorsque nous défendons des idées réfutables par d'autres, c'est-à-dire ouvertes à la critique dans le cadre d'un débat entre sachants.»

Propos de
Luc Ferry,
Philosophe,
ancien Ministre
de la Jeunesse,
de l'Éducation
nationale et de la
Recherche,
le 16 décembre 2015

PRÉVENTION DES TRAUMATISMES : REPENSER L'ALERTE

PARIS, LE 16 DÉCEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS



De gauche à droite sur la photo : **Jean-Pierre Vergne**, Élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, **Christian Tessiot**, Ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, membre de la commission juridique, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention, **Vincent Reynier**, Vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris en charge de la Défense confrères, **Augustin Robert**, Avocat, **Pascal Housseau**, Ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, expert près la cour d'appel de Paris.

LA PROCÉDURE D'ALERTE : DE LA PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ JUSQU'À SON DÉROULEMENT

AVEC LES INTERVENTIONS DE :

Pascal Housseau,

Ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, expert près la cour d'appel de Paris,

Vincent Reynier,

Vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris en charge de la Défense confrères,

Augustin Robert, Avocat,

Christian Tessiot,

Ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, membre de la commission juridique, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention,

Jean-Pierre Vergne,

Élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le commissaire aux comptes constate l'existence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit en informer le dirigeant puis, le cas échéant, le conseil d'administration. A défaut de mesures pour améliorer la situation, il doit prévenir le Président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance. Un rapport spécial devra être communiqué à l'assemblée.

Avant le déclenchement de la procédure d'alerte, un entretien avec les dirigeants permet généralement au commissaire aux comptes :

- de s'informer le plus complètement possible sur les faits relevés dans le but d'éviter de déclencher une procédure d'alerte qui se révélerait ultérieurement inappropriée,
- d'informer les dirigeants des diverses étapes des procédures prévues par la loi, tant d'alerte que collectives.

La procédure d'alerte se déroule en 3 ou en 4 phases selon le type d'entité. Elle est interrompue par le commissaire aux comptes s'il estime que des actions correctrices ont été prises, des solutions aux difficultés trouvées ou, à défaut, lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde est engagée.

Créée par la loi du 1er mars 1984, elle a été modifiée par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 puis par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011.

«Si le commissaire aux comptes constate l'existence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit en informer le dirigeant puis, le cas échéant, le Conseil d'administration. A défaut de mesures pour améliorer la situation, il doit prévenir le Président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance.»

Augustin Robert, Avocat

© Photo : Valérie Jacob



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DOIT-IL PRENDRE DES PRÉCAUTIONS DÈS SA NOMINATION ?

Cette question se pose pour les commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Le code de déontologie précise que certaines précautions doivent effectivement être prises avant d'accepter un mandat ou une mission. Pour ce faire, ils peuvent s'appuyer sur dossier de l'expert-comptable et sur l'arsenal des normes d'exercice professionnelles.

QUELS SONT LES SIGNES AVANT-COUREURS DE DIFFICULTÉS ?

Certains signes sont ponctuels : la perte d'un client important, la démission d'un dirigeant clé, un redressement fiscal ou social dévastateur, la perte d'un procès, le refus de la banque de financer des investissements... Certains signes sont d'ordre économique : détérioration du chiffre d'affaires et des marges, réduction du carnet de commandes, tension de la trésorerie mais aussi marché qui stagne ou régresse, concurrence nouvelle ou agressive, délais d'encaissement des règlements qui s'allongent. S'y ajoutent des signaux faibles de futures difficultés d'ordre organisationnels : absence de tableau de bord et de suivi de trésorerie, retards dans la comptabilité ou dans l'organisation du contrôle interne.

COMMENT ORGANISER LA COMMUNICATION ENTRE LE DIRIGEANT ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE ?

Avant d'être une procédure formelle, l'alerte offre le cadre d'un dialogue approfondi avec le dirigeant, souvent isolé en cas de difficulté. Il appartient au commissaire aux comptes d'expliquer son rôle et celui de la procédure d'alerte au chef d'entreprise car elle leur est trop méconnue. L'alerte est un outil de protection du dirigeant, point sur lequel le commissaire aux comptes doit mettre l'accent. Une procédure bien menée, source d'actions correctrices, est un acte de bonne gestion qui limitera ultérieurement les risques de mise en cause devant le tribunal.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DOIT-IL FORMALISER LES ÉCHANGES AVEC LE DIRIGEANT S'IL NE DÉCLENCHÉ PAS L'ALERTE ?

Le dossier de travail du commissaire aux comptes doit permettre, entre autres, le contrôle ultérieur des travaux accomplis. La documentation a pour principal objet de justifier des diligences. Une diligence non documentée est une diligence qui n'existe pas. Si le commissaire aux comptes conclut qu'il n'y a pas lieu de déclencher la phase 1 de la procédure d'alerte, il est impératif de conserver la documentation qui a permis d'arriver à cette conclusion, et en premier lieu le compte rendu de l'entretien avec la direction. Le dossier de travail doit aussi contenir tous les éléments probants obtenus de la direction et le raisonnement qui a permis d'aboutir à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de déclencher l'alerte. Si le déroulement ultérieur des faits dément l'analyse du commissaire aux comptes, le dossier de travail prouvera qu'il a exercé son jugement professionnel.

«L'alerte est un outil de protection du dirigeant, point sur lequel le commissaire aux comptes doit mettre l'accent.»

PRÉVENTION DES TRAUMATISMES : REPENSER L'ALERTE

PARIS, LE 16 DÉCEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS



Vincent Reynier, Vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris en charge de la Défense confrères.

© Photo : Valérie Jacob

Christian Tessiot, Ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, membre de la commission juridique, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention.

© Photo : Valérie Jacob



A QUEL MOMENT DÉCLENCHER LA PROCÉDURE D'ALERTE ?

Lorsque le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, il en informe le dirigeant. S'il ne se rend pas chez son client pendant plusieurs mois, il doit rester vigilant sur tout élément susceptible de mettre en péril la continuité d'exploitation. A lui d'organiser cette vigilance pour identifier des faits sensibles à suivre. A défaut de se rendre sur place, des entretiens téléphoniques réguliers avec le dirigeant sont utiles. En cas de doute, il peut demander des pièces complémentaires. En cas de difficultés, la circularisation de tiers (banques, organismes sociaux, etc.) demeure le seul véritable filet.

«Dans le cadre du dialogue avec le dirigeant, si le commissaire aux comptes juge les réponses satisfaisantes, il suspend la procédure d'alerte.»

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES PEUT-IL DÉCLENCHER L'ALERTE SANS ÉCHANGE AVEC SON CLIENT ?

Le commissaire aux comptes doit s'entretenir préalablement avec la direction pour conclure ou non à l'existence de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation et être en mesure de déclencher la phase 1 de l'alerte. Karl Popper ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme que l'objectivité à laquelle doit tendre le commissaire aux comptes suppose dialogue et réfutabilité ! Mais en cas d'urgence ou de vagues promesses du dirigeant, et lorsque la continuité d'exploitation est manifestement compromise, il déclenchera directement la phase 1 de l'alerte.

UNE PROCÉDURE D'ALERTE PEUT-ELLE ÊTRE SUSPENDUE ?

Cette possibilité existe quelle que soit la phase de l'alerte. Dans le cadre du dialogue avec le dirigeant, si le commissaire aux comptes juge les réponses satisfaisantes, il suspend la procédure d'alerte. Elle pourra être reprise si le commissaire aux comptes a connaissance d'événements nouveaux ou si les mesures annoncées se révèlent insuffisantes pour redresser la situation.

QUEL TYPE DE DÉCISION PEUT PRENDRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE LORSQU'IL EST SAISI ?

Le Président du tribunal de commerce peut convoquer le dirigeant pour un entretien confidentiel et informel. Il dialogue avec lui, essaie de comprendre s'il est en état de cessation de paiement ou non. S'il ne peut pas lui donner de conseil, il peut l'aider à prendre conscience de ses difficultés et lui suggérer des pistes à suivre telles que la nomination d'un mandataire ad hoc ou celle d'un conciliateur. L'atout de ces dispositifs est de permettre au dirigeant de bénéficier de l'assistance d'un professionnel compétent afin de faciliter la recherche d'accords amiables avec les principaux créanciers. Encore faut-il intervenir suffisamment tôt. En cas d'inaction du chef d'entreprise ou lorsque celui-ci ne se présente pas, ce qui se produit dans 20% des cas, le Président transmet au parquet pour enquête. Cela peut aboutir à la demande d'ouverture d'une procédure collective puisque le tribunal de commerce ne peut plus s'autosaisir. Si la prévention échoue ou si les difficultés sont trop graves et qu'il se déclare en cessation de paiement, le juge déclenchera une procédure collective, c'est-à-dire une sauvegarde, un redressement judiciaire ou une liquidation.

2000 CHEFS D'ENTREPRISE CONVOQUÉS CHAQUE ANNÉE PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Chaque année, 2000 chefs d'entreprise sont convoqués par le Président du tribunal. Dans plus de 80% des cas, ils le sont suite à des clignotants mis en place par le greffe. Les convocations consécutives à l'alerte des commissaires aux comptes ne représentent que 13% de ce chiffre.

DÉROULEMENT D'UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES PEUT-IL ACCOMPAGNER SON CLIENT AU TRIBUNAL ?

Il est important d'accompagner son client même si ce dernier est également accompagné de ses conseils. Les commissaires aux comptes le font trop peu souvent. Lors de cet entretien, le chef d'entreprise va prendre des engagements devant le tribunal mais aussi devant le commissaire aux comptes qui, informé, pourra analyser ces solutions.

«...le chef d'entreprise va prendre des engagements devant le tribunal mais aussi devant le commissaire aux comptes qui, informé, pourra analyser ces solutions.»

PRÉVENTION DES TRAUMATISMES : REPENSER L'ALERTE

PARIS, LE 16 DÉCEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS



De gauche à droite sur la photo : **Jean-Pierre Bonthoux**, Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Paris, **Guy Elmalek**, Président de chambre au tribunal de commerce de Paris, **Vincent Reynier**, Vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris en charge de la Défense confrères, **Lucile Jouve**, Mandataire judiciaire, **Maxime Delhomme**, Avocat.

De gauche à droite sur les photos :
Maxime Delhomme, Avocat,
Guy Elmalek, Président de chambre au tribunal de commerce de Paris.
© Photo : Valérie Jacob



LE RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LA GESTION DES RISQUES DANS LES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉS

AVEC LES INTERVENTIONS DE :

Jean-Pierre Bonthoux,

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Paris,

Vincent Reynier,

Vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris en charge de la Défense confrères,

Maxime Delhomme, Avocat,

Lucile Jouve, Mandataire judiciaire,

Guy Elmalek,

Président de chambre au tribunal de commerce de Paris, délégué général à la prévention.

«L'objectif de la procédure d'alerte est de faire prendre conscience au chef d'entreprise d'une situation compliquée et d'éviter les sinistres.»

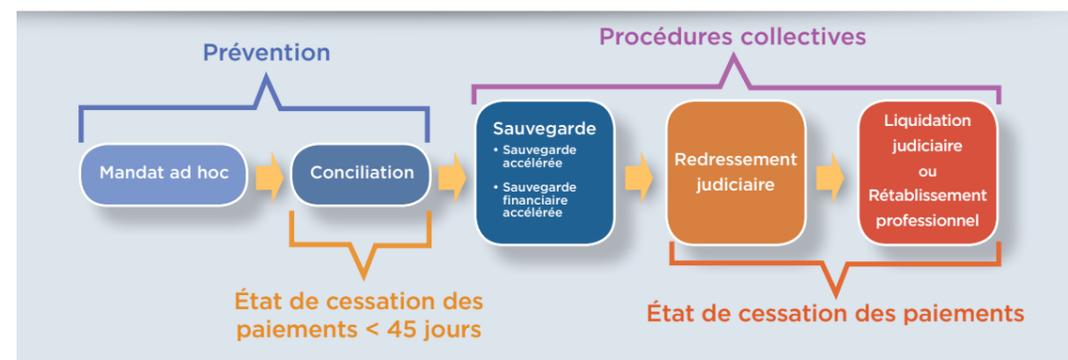
«Il appartient au commissaire aux comptes de nouer un dialogue avec les organes de la procédure.»

LE CADRE JURIDIQUE DE LA PRÉVENTION ET DE L'ASSISTANCE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Les procédures de préventions et de traitement des difficultés des entreprises, qui constituent le Livre VI du code de commerce, sont prévues par la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, et son décret d'application n°2005-1677 du 28 décembre 2005.

Elles ont été modifiées par l'ordonnance du 18 décembre 2008, la loi du 22 octobre 2010 et l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 applicable à compter du 1^{er} juillet 2014, qui simplifie les procédures et en réduit les délais.

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES EXISTANTES



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES PEUT-IL DÉCLENCHER L'ALERTE APRÈS L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ?

L'objectif de la procédure d'alerte est de faire prendre conscience au chef d'entreprise d'une situation compliquée et d'éviter les sinistres. Si l'entreprise est déjà en procédure collective, l'alerte n'est plus utile ! Au cours du plan de sauvegarde, si le commissaire aux comptes constate que la société ne peut plus respecter ses engagements, il déclenche une nouvelle procédure d'alerte.

QUEL RISQUE PREND UN COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CAS DE DÉFAUT D'ALERTE ?

Au plan civil, le commissaire aux comptes sera considéré comme en partie responsable car la situation de l'entreprise ne s'est pas dégradée uniquement de son fait. Si l'alerte s'avère injustifiée, il ne pourra être reproché au commissaire aux comptes de l'avoir initiée. Néanmoins, s'il déclenche une fausse alerte, cas de l'un de vos confrères aujourd'hui radié, sa responsabilité pénale pourra être engagée.

PENDANT LA PROCÉDURE COLLECTIVE, QUEL EST LE RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES VIS-À-VIS DE SON CLIENT ?

Depuis la modification de l'article 1844-7 du code civil par l'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, la mission du commissaire aux comptes se poursuit jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire. Le dirigeant (et non le mandataire judiciaire) a l'obligation de procéder à l'arrêté et à l'approbation des comptes. L'entreprise doit tenir informé son commissaire aux comptes. Ce dernier devra être particulièrement attentif aux principes comptables adoptés. La procédure collective ne dispense pas le commissaire aux comptes de son obligation de révélation au procureur des faits délictueux.

QUELLES RELATIONS ENTRETIENT L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE AVEC LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Il appartient au commissaire aux comptes de nouer un dialogue avec les organes de la procédure. Cela lui permettra d'obtenir des informations mais aussi de s'assurer qu'il aura les moyens, notamment matériels, de poursuivre sa mission. A défaut, il pourra démissionner.

QUE DEVIENNENT LES HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE ?

Sa mission va évoluer. Il doit donc valider avec les organes de la procédure les conditions de la poursuite de son mandat : repenser la lettre de mission, fixer le montant des honoraires pour les prestations postérieures à l'ouverture de la procédure.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DOIT-IL CONTINUER SA MISSION MÊME S'IL N'EST PAS PAYÉ DE SES HONORAIRES ?

Dans une procédure collective, ce qui s'applique aux créanciers s'applique au commissaire aux comptes : il lui appartient d'effectuer une déclaration de créance pour les honoraires antérieurs à l'ouverture de la procédure. En revanche, les honoraires relatifs à la poursuite de la mission pendant la période d'observation ou de liquidation ont rang de créance privilégiée car née pour les besoins du déroulement de la procédure. La question reste entière quand il est clair que les honoraires ne pourront être réglés. La solution est de prendre l'attache du liquidateur pour envisager un règlement ultérieur au vu de la réalisation des actifs.

PRÉVENTION DES TRAUMATISMES : REPENSER L'ALERTE

PARIS, LE 16 DÉCEMBRE 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS



De gauche à droite
sur les photos :
Lucile Jouve, Mandataire
judiciaire,
Jean-Pierre Bonthoux,
Procureur de la République
adjoit près le tribunal de grande
instance de Paris.

© Photo : Valérie Jacob



Jean-Luc Flabeau, Président de la CRCC de Paris.

© Photo : Valérie Jacob



CLÔTURE

Jean-Luc Flabeau,
Président de la Compagnie régionale
des commissaires aux comptes de Paris.

L'alerte reste un exercice difficile. Elle impose une « vigilance active » complexe à mettre en œuvre dans un contexte actuel, marqué par une accélération du temps qui voit, dans les affaires, des situations de retournement de plus en plus rapides et brutales. Dans ce cadre, notre mission permanente prend tout son sens.

La confiance, terme cher à notre profession, est une dimension essentielle de l'alerte. Cette procédure est bâtie sur le dialogue entre le commissaire aux comptes et son client, entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable, entre le commissaire aux comptes et les organes de la procédure... Comment dialoguer sans confiance ? Au-delà de son aspect très formalisé d'un point de vue réglementaire, la procédure d'alerte est aussi affaire de relations humaines. Dans ce champ, le commissaire aux comptes doit décrypter des situations complexes. Complexité psychologique lorsque le chef d'entreprise est dans le déni. Complexité sociale lorsque le chef d'entreprise est isolé. Complexité relationnelle car les difficultés engendrent des tensions fortes auxquelles le commissaire aux comptes n'est pas toujours habitué. Autant de situations difficiles à gérer qui rendent pourtant notre mission passionnante car elles nous placent au cœur de la vie de l'entreprise.

L'alerte reste une mission utile. Le commissaire aux comptes n'inscrit pas son action dans l'éphémère mais dans la continuité d'exploitation. Il aime l'entreprise donc il l'aide autant que possible. Comment renforcer l'efficacité de son action en matière d'alerte ? Avancer sur la notion de secret partagé entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable, mais aussi entre le commissaire aux comptes et les organes de la procédure, est une piste à explorer pour faire progresser la prévention.

Le dernier mot pourrait être confié à Karl Popper pour défendre notre profession ! Objectivité, pas de jugement solitaire, dialogue... Des principes qui fondent le co-commissariat aux comptes et qui renforcent l'utilité du commissaire aux comptes dans les PME, deux missions du commissaire aux comptes que nous avons ardemment défendues dans le cadre de la réforme européenne de l'audit qui s'appliquera en France dans les tout prochains mois.

EN QUELQUES CHIFFRES

A fin septembre 2015, le cumul sur 12 mois du nombre de défaillances d'entreprise en France s'est élevé à 62 988, soit une baisse de 0,6 % par rapport à septembre 2014.

Les défaillances cumulées progressent de 0,2 % dans les microentreprises. Elles reculent en revanche pour les autres catégories de tailles : - 7,0 % pour les autres PME et - 27,9 % pour les ETI et grandes entreprises.

Source : Banque de France

«Le secret professionnel permet de ne pas aggraver les difficultés de l'entreprise et de lui causer un préjudice en rendant publiques ces difficultés.»

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, DANS SON DIALOGUE AVEC LES ORGANES DE LA PROCÉDURE, EST-IL DÉLIÉ DU SECRET PROFESSIONNEL ?

Le dirigeant n'étant pas destitué de toutes ses prérogatives de gestion, le secret professionnel du commissaire aux comptes est opposable aux organes de la procédure à l'exception des magistrats. Des réflexions sont cependant en cours sur le concept du « secret partagé ».

QUELLES SONT LES INFRACTIONS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES COLLECTIVES ?

Tous types d'infractions économiques et financières peuvent être rencontrées. Elles peuvent être organisées en cercles concentriques de gravité. Le premier cercle est constitué des infractions détectables dès l'étude du dossier : abus de bien social, fraude fiscale et comptable, production de faux... Le deuxième cercle comprend les escroqueries, le travail dissimulé, le blanchiment, les pratiques commerciales trompeuses. Le dernier cercle est constitué d'infractions telles que le trafic d'influence et la corruption active. Un commissaire aux comptes qui fournit aide et assistance à ce type d'agissements peut faire l'objet d'une co-mise en examen. Lorsque les infractions pénales sont détectées, le parquet confie une enquête aux services de police. A Paris, le pôle financier regroupe désormais les sections financière, économique et commerciale, ce qui permet de quadrupler le nombre d'enquêtes pénales.

QUELLES SANCTIONS PEUT PRENDRE LE TRIBUNAL DE COMMERCE À L'ENCONTRE D'UN DIRIGEANT ?

Le tribunal doit être saisi par le procureur de la République ou le mandataire judiciaire pour statuer sur des sanctions à l'égard du chef d'entreprise. Le cadre privilégié est celui de la liquidation. Le but des sanctions est d'écarter de la vie économique les dirigeants indéclicats plus que de punir de graves fautes de gestion. En 2014, le tribunal de commerce de Paris a condamné 143 dirigeants en comblement de passif et prononcé 587 interdictions de gérer.

QUEL EST LE RISQUE PÉNAL ENCOURU PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES D'UNE SOCIÉTÉ EN DIFFICULTÉ ?

Le risque est essentiellement lié à la complicité par abstention, retenue lorsque le commissaire aux comptes a certifié des comptes contenant des falsifications qui ne pouvaient lui échapper.

«Au-delà de son aspect très formalisé d'un point de vue réglementaire, la procédure d'alerte est aussi affaire de relations humaines.»

Propos de
Jean-Luc Flabeau,
Président de la
Compagnie régionale
des commissaires
aux comptes
de Paris,
le 16 décembre 2015

**COMPAGNIE RÉGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE PARIS / CRCC-PARIS.FR**

50 RUE DE LONDRES - 75008 PARIS - TÉL. : 01 53 83 94 33

CRCC

COMPAGNIE
RÉGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

PARIS